

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à

REF: 400 TRB de réception er200 (450 tur2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

084-218400034-2022 12 12-052 12-06 a santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, N° (12 les de télétransmission 523 307/2023 6 6 à R.1336-1 0,

Date de réception préfecture 1307/2022 notamment les articles R610-1 et R 610-5,

Autorisation de diffuser de la musique audible le 29 juillet 2022 à l'occasion d'une soirée Trivial poursuit littéraire accordée à Madame Célia BARBIER de la Librairie Fontaine Luberon sise 16, rue des Marchands à **APT (84 400)**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants. Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1. R.421-2 et R.421-5.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Vaucluse, et notamment son

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2.

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par Madame Célia BARBIER de la Librairie Fontaine Luberon sise 16. rue des Marchands à APT (84 400), téléphone : 04.90.71.14.03.

Affiché le :

1 5 JUHL 2022

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances afin de diffuser de la musique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part.

Considérant les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières,

Considérant que Madame Célia BARBIER de la Librairie Fontaine Luberon envisage de diffuser de la musique à l'occasion d'une soirée Trivial poursuit littéraire sis 16, rue des Marchands à APT (84 400)

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que Madame Célia BARBIER, s'est engagée à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer d'une part, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1°: En application de l'article 101-2 du règlement Sanitaire Départemental et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri - BP 171 - 84405 APT cedex Tel: 04 90 74.00.34 - Fax: 04.90.74.28.13 - Mèl: mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée à Madame Célia BARBIER de la Librairie Fontaine Luberon sis 16 rue des Marchands à Apt (84 400) à l'occasion d'une soirée Trivial poursuit littéraire sis 16. rue des Marchands à APT (84 400)

Article 2°: La dérogation de diffuser de la musique est accordée le 29 juillet 2022 de 18 heures 30 à 22 heures 30.

Article 3°: Madame Célia BARBIER , responsable de l'établissement doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20220713-012756-AR

Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfération : 13/07/2022 Date de réception préfération : 13/07/2022 et la tranquillité publique à l'occasion de bette manifestation sont énumérées ci-

- la diffusion de la musique est prévue le 29 juillet 2022 de 18 heures 30 à 22 heures 30. Elle est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.
- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

Article 5°: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6°: En application de la règlementation relative aux spectacles, Madame Célia BARBIER, est autorisée à organiser six spectacles au cours de l'année civile en tant qu'organisateur de spectacles occasionnels. Sachant que Madame Célia BARBIER a été autorisée à organiser une soirée thématique Trivial Poursuit littéraire le 29 juillet 2022, il pourra organiser cinq spectacles après celui-ci.

Article 7°: La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél: 04.42.16.14.49. 1 Télécopie: 04.42.16.19.50.

- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur: 0.810.863.342.

Article 8°: Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 9°: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;

Madame Célia BARBIER, librairie Fontaine Luberon, en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef

Nº 012756

2/3

de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 12 juillet 2022.

Le maire d'Apt, Véronique ARNAUD-DELOY.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20220713-012756-AR Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2028

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri – BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 – Mèl : mairie@apt fr – Internet www apt fr Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20220713-012756-AR Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022